

Arrêt

n° 54 055 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me M. TREMMERY, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mziguwa. Né en 1980, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous devenez footballeur à l'âge de douze ans et jouez pour l'équipe Mirambo. Vos parents sont séparés. Votre père est musulman, tandis que votre mère est anglicane. Célibataire, vous habitez avec votre famille paternelle. A partir de 2008, vous entamez une relation amoureuse avec le manager de votre club de foot, [G. P. M.]. Des rumeurs courent à votre sujet.

En janvier 2009, vous prenez la décision, de vivre avec votre partenaire, suite aux aveux que vous faites à votre père au sujet de votre homosexualité. Vous vous installez à Sinza Kwa Remy avec votre conjoint. Vous n'avez dès lors plus de contact avec votre famille jusqu'en septembre 2009. À cette date vous décidez de vous convertir à la religion anglicane, initié par votre mère et encouragé par votre partenaire. Alors que vous n'êtes pas encore baptisé, vos frères, [S.] et [P.], sont blessés par votre décision. Ils débarquent chez vous avec des policiers, qui tentent alors de vous arrêter. Vous parvenez cependant à leur échapper, tandis que votre partenaire est appréhendé. Vous vous réfugiez chez [O. H.], l'ami de votre partenaire, qui parvient à vous faire quitter le pays le 14 octobre 2009 par avion. Vous atterrissez ainsi en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact est le pasteur de l'église Fredo Day Care Center. Celui-ci vous a informé que votre partenaire est toujours emprisonné et que vous êtes toujours recherché par la police.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate plusieurs invraisemblances émaillant votre récit et qui empêchent d'y prêter foi.

Ainsi, vous déclarez avoir avoué votre homosexualité à votre famille en janvier 2009 et que dès le lendemain de vos aveux, vous êtes parti vivre chez votre compagnon (*idem*, p. 10). Vous expliquez ce geste par votre volonté d'échapper aux pressions de votre famille, qui depuis longtemps, vous soupçonne d'être homosexuel parce que vous ne vous intéressez pas aux femmes. Or, vous déclarez que ce n'est que neuf mois après votre départ du domicile parental que vos frères se mettent à votre recherche et vous dénoncent à la police (*idem*, p.11). Il n'est pas vraisemblable que vos frères attendent septembre 2009 pour vous dénoncer à la police alors que, depuis plusieurs mois, ils vous soupçonnent d'entretenir des relations homosexuelles. De plus, interrogé sur la manière dont vos frères vous retrouvent chez [G.], vous n'êtes pas en mesure de répondre (*idem*, p.10). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vos frères ont réagi suite à votre conversion au christianisme. Or, à la question de savoir qui les a avertis de cette conversion, vous ne parvenez pas à répondre (*idem*, p.11). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi ils attendent neuf mois pour dénoncer votre homosexualité aux autorités. Le CGRA constate ici que le manque de vraisemblance et de consistance de vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

De plus, le CGRA constate que vous restez vague concernant les raisons de votre conversion. Vous expliquez que vous désirez vous faire baptiser par rejet de la religion musulmane que vous n'aimez pas. Or, vous ne connaissez pas la différence entre l'église chrétienne et musulmane. Vous vous bornez à préciser que vous dénoncez, par votre conversion, l'hypocrisie, la médisance et le mensonge de l'islam (*idem*, p.11-12). De plus, vous suivez les enseignements nécessaires à votre conversion depuis janvier 2009. Pourtant, vous restez encore vague et imprécis sur le contenu de ces enseignements et vous limitez à citer six des dix commandements de cette religion (*idem*, p. 12-13). Pour un jeune homme ayant suivi des cours de catéchisme pendant plusieurs mois, vos propos demeurent peu consistants. De plus, le CGRA constate que, depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez vous être fait baptiser dans une Eglise qui n'est pas anglicane. D'après les documents que vous avez versés à votre dossier, vous faites en effet partie du mouvement "De kerk van Jezus Christus van de Heiligen der Laatste Dagen", connu aussi sous le nom de "Mormons". Votre adhésion à cette Eglise remet sérieusement en doute vos déclarations relatives à votre engagement dans l'anglicanisme puisque, d'une part, les Mormons se revendiquent comme la seule vraie Eglise, indépendante de toute autre mouvement religieux, et que, d'autre part, ce mouvement est fortement opposé à l'homosexualité et encense la famille traditionnelle (cf documents joints à votre dossier administratif). Ces constatations remettent sérieusement en doute vos déclarations relatives à votre conversion à l'anglicanisme et à votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre homosexualité peuvent être mises en doute vu le manque de précisions dont vous faite preuve au sujet de votre conjoint depuis 2008.

Ainsi, vous déclarez vivre avec votre partenaire pendant près d'un an (*idem*, p.8). Or, vous êtes dans l'incapacité de donner sa date de naissance (*idem*, p.18), ni même tout simplement son âge (*idem*, p.17), alors que vous précisez fêter son anniversaire (*idem*, p.18). Vous ne pouvez fournir de plus amples explications sur sa famille ne connaissant ni le nom de ses parents ni le nom d'aucun membre de sa famille (*idem*, p.16). Vous ignorez le nom de son acteur (*idem*, p. 17) ou joueur de football préféré (*idem*, p. 20). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez raconter aucune anecdote qui soit arrivée au cours de votre relation. Vous ne vous souvenez plus des circonstances de votre premier rapport sexuel (*idem*, p. 17). Vous ne connaissez aucun de ses amis hormis [O. H.] (*idem*, p. 19). Vous ne savez rien sur ses relations amoureuses antérieures (*idem*, p. 20) et ne savez pas s'il avait déjà eu des problèmes en raison de son orientation sexuelle (CGRA, p. 10). De plus, alors que vous connaissez des problèmes suite à l'amour que vous portez à cet homme, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de lui. Vous ne savez pas, en effet, s'il a été jugé ou condamné (*idem*, p. 19). Ce manque de précision au sujet de votre partenaire jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez les circonstances de votre fuite en date du 5 septembre 2009. Ainsi, vous déclarez que quatre policiers accompagnés par plusieurs membres de votre famille se sont présentés à votre domicile et vous ont surpris, vous et votre compagnon, au cours d'une relation intime (CGRA, p. 4-6). Or, vous affirmez avoir réussi à vous échapper alors que vous vous rhabiliez en bousculant les policiers et en vous encourageant. Le CGRA estime ici très peu crédible que vous parveniez à fuir alors que plus de six hommes se sont mobilisés pour vous arrêter. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante confortant le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous n'apportez aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité.

Les attestations émanant de la Maison Arc-en-Ciel attestent de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les photos prises lors d'événements organisés par ces associations. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle

Quant à l'attestation de baptême et d'ordination à la prêtrise, elles prouvent votre récente adhésion dans l'église des Saints des derniers jours, ce qui ne rétablit nullement la crédibilité des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile (cf supra).

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en considérant qu'il y a violation de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents appuyant utilement le récit.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de journaux du 17 septembre 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives à

plusieurs points essentiels du récit du requérant, concernant notamment les raisons de sa conversion, son vécu homosexuel et les circonstances de sa fuite le 5 septembre 2009.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au partenaire du requérant et l'in vraisemblance des circonstances de sa fuite le 5 septembre 2009 alors qu'il a été surpris durant une relation intime avec son partenaire. Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant ses incohérences, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. Les deux articles de journaux du 17 septembre 2010 ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions visées par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit*

pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS